

# COMMUNE D'ISPAGNAC

## REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE



Commune d'Ispagnac - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine  
de la Lozère - Janvier 2018

Document soumis à la consultation du public du 28-10-2018 au 27-11-2018  
Le Commissaire enquêteur

G. PONS

# **COMMUNE D'ISPAGNAC**

## **REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE**

I - Rapport de présentation

II - Périmètre d'application

III - Autorisation

IV - Règlement

V - Annexes.

- Cartes du périmètre
- modèle de demande d'autorisation
- croquis

# I - RAPPORT DE PRESENTATION

## PREAMBULE

La commune d'Ispagnac (53,71 km<sup>2</sup> et 889 habitants en 2015) située à l'entrée Est du site classé des Gorges du Tarn et de la Jonte, est une commune connaissant un développement important et rapide en raison de sa proximité des bassins de vie de Mende et de Florac, et de son climat très favorable, notamment en fond de vallée.

Le patrimoine architectural et paysager de la commune est particulièrement intéressant, tant par sa richesse que par sa diversité.

La prise en compte d'une partie du territoire communal dans le périmètre du site classé le 29 mars 2002, et l'approbation sur la majeure partie du territoire communal, d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP, arrêté municipal du 17 décembre 2007), devenue Site Patrimonial Remarquable (SPR) en application de la loi Liberté de création, Architecture et Patrimoine du 7 juillet 2016, attestent de ces qualités, de ces atouts, et des grands enjeux de protection et de préservation du paysage et du bâti.

La commune est incluse dans le périmètre du territoire «Causse et Cévennes» labellisé par l'Unesco en 2011, au titre des paysages de l'agropastoralisme méditerranéen.

Elle est également commune d'adhésion du Parc National des Cévennes.

La commune est par ailleurs particulièrement soucieuse de la gestion de son patrimoine bâti. La mise en oeuvre de règles strictes concernant le traitement des façades et des toitures dans le Site Patrimonial Remarquable s'accompagne, depuis plusieurs années, de la mise en place d'une aide financière pour l'amélioration de l'aspect des bâtiments.

De nombreux travaux de requalification des espaces publics (places et placettes, rues et ruelles), ont également permis au cours de ces dernières années de modifier leur aspect par l'utilisation de pavages, calades et murettes en matériaux locaux et par la mise en place d'un mobilier urbain unitaire.

La vocation très touristique du bourg et de la vallée justifie que des efforts tout particuliers soient également entrepris pour mettre à l'unisson tous les éléments caractérisant l'espace urbain ou villageois, y compris en ce qui concerne la signalétique.

La commune a engagé, par délibération du 29 janvier 2007, une réflexion particulière sur cette signalétique et mis en place, sur une partie de son territoire, une Zone de Publicité Restreinte (approuvée en mars 2009).

Cette Zone de Publicité Restreinte deviendra caduque en juillet 2020 et doit être remplacée, en conséquence, par un Règlement Local de Publicité nouvelle génération, conforme aux dispositions du code de l'Environnement et s'étendant à la totalité du territoire communal.

La commune s'est engagée dans cette voie par **délibération du 27 novembre 2017**.

## DIAGNOSTIC

La commune d'Ispagnac se situe à l'entrée Est du site classé des gorges du Tarn et de la Jonte (site classé par décret en Conseil d'Etat du 29 mars 2002).

Le territoire communal est très varié géographiquement et s'étend sur la vallée du Tarn, les contreforts sud-ouest du mont Lozère et le causse de Sauveterre.

Si les bourgs principaux (Ispagnac, Molines et Faux) ainsi que la quasi totalité des activités et habitants se situent dans la vallée, le long de la RN 106, puis de la RD 907 bis, plusieurs implantations humaines sont localisées sur les hauteurs d'Ispagnac, toujours le long de la RN 106 (Nozières), ou sur les versants sud-ouest des contreforts du Mont Lozère (Salanson, Espinard...).

Des implantations sont également à signaler sur le causse de Sauveterre (Parros, Vigos...).

Si quelques activités sont génératrices de signalétique sur le causse (garage automobile des Cheyrouses,...), c'est essentiellement en fond de vallée que les activités d'hébergement, de restauration, de camping, de services et de commerces soulèvent le plus de questions quant à la gestion de la signalétique, la pré-signalétique et la publicité.

La commune d'Ispagnac dispose d'un patrimoine paysager et bâti sensible et de grande qualité.

Outre la présence, sur une partie de son territoire, du site classé des gorges du Tarn et de la Jonte (quartier des Rivières), la commune dispose d'un Site Patrimonial Remarquable (SPR) couvrant la majeure partie de son paysage sensible, est incluse dans le périmètre «Causse-Cévennes» labellisé en 2011 par l'Unesco au titre des paysages de l'agropastoralisme méditerranéen, et est commune d'adhésion du Parc National des Cévennes.

Compte tenu de cette sensibilité paysagère et patrimoniale, plusieurs éléments ont permis par le passé de fortement réglementer la signalétique liée aux activités qui se développent sur la commune:

\*le classement du site des gorges du Tarn et de la Jonte le 29 mars 2002, interdisant désormais publicités et pré-enseignes sur ce territoire protégé,

\*la démarche engagée par les services de l'Etat (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Lozère) et le Syndicat Mixte du Grand Site des gorges du Tarn, de la Jonte et des causses, de mise en place, dans ce site, d'une

charte signalétique, comprenant à titre exceptionnel une signalisation d'information locale (SIL) et des Relais Information Service (RIS), à l'esthétique commune pour tous les gestionnaires d'activités,

\*l'approbation en 2007 par la commune d'Ispagnac d'une Zone de Publicité Restreinte s'appliquant sur la partie de son territoire accueillant le plus d'activités génératrices de signalétique (Ispagnac et Molines).

L'action entreprise par la commune et l'UDAP sur le territoire concerné a permis au cours de ces années d'évincer des publicités et pré-enseignes non conformes et de soumettre les enseignes au respect des dispositions de la ZPR.

De fait quasiment aucune infraction ne peut être relevée dans la partie couverte par la ZPR .

Les éléments de signalétique situés hors du périmètre de la ZPR sont en faible nombre, et pour la plupart déjà mis aux normes de la ZPR par anticipation de la part des gestionnaires d'activités.

L'élaboration d'un RLP nouvelle génération oblige désormais à intégrer la totalité du territoire communal dans le périmètre d'étude.

Le document doit donc prendre en compte certaines activités se développant dans des villages jusque là hors ZPR, comme Faux ou les villages situés sur le causse.

Dans un souci de logique, de continuité et d'efficacité, la poursuite de l'application des règles de la ZPR sous forme de RLP (après mise en concordance avec les nouvelles dispositions du code de l'Environnement), et leur extension à la totalité du territoire communal paraissent la solution la plus efficace.

## ORIENTATIONS

Elles sont au nombre de deux :

**La première** vise à poursuivre et compléter l'action globale menée sur une partie de la commune depuis l'approbation de la Zone de Publicité Restreinte, en maintenant des règles strictes qui ont fait preuve de leur efficacité depuis 10 ans (interdiction de la publicité et interdiction des pré-enseignes autres que celles conduites sous forme de SIL, règles strictes concernant les enseignes).

A cet effet, la commune poursuivra l'effort d'uniformisation de cette signalétique, dans les zones où se développent des activités, sous forme de SIL.

**La seconde** consiste à étendre à la totalité du territoire communal la réglementation du RLP, conformément aux dispositions du code de l'Environnement, en tenant compte du fait que la totalité de ce territoire se situe en zone très sensible sur le plan paysager et touristique.

Ces orientations correspondent à celles des autres communes situées dans le site classé et dotées d'un Règlement Local de Publicité (Ste Enimie, Meyrueis, La Malène), ceci afin d'obtenir, sur l'ensemble du site, un traitement globalement unitaire et homogène, même si certaines spécificités existent par commune.

## OBJECTIFS

Ces deux orientations se traduisent par les objectifs suivants:

- interdiction générale de la publicité sur l'ensemble du territoire communal,
- interdiction de toutes les pré-enseignes sur l'ensemble du territoire communal, autres que celles limitativement énumérées ci après:
  - \*dans le site classé en concordance avec les dispositions imposées par les services de l'Etat (DREAL et UDAP),
  - \*dans les bourgs et villages sous forme de SIL et RIS communaux,
  - \*sur le reste du territoire communal conformément aux dispositions du code de l'Environnement.
- suppression de toutes les enseignes d'activités disparues,
- limitation du nombre d'enseignes par activité,
- réglementation stricte de l'aspect de ces enseignes (position, dimensions, couleurs, matériaux, stores,...).

Orientations et objectifs sont déclinés en dispositions réglementaires au sein du règlement, lequel s'applique à la totalité du territoire communal, au sein de deux zones,

\*l'une correspondant aux zones agglomérées des bourgs et villages à forte concentration d'activités (**zone RLP1**),

\*l'autre au reste du territoire communal (**sous- zones RLP 2-A et RLP 2-B**) comprenant notamment le site classé (voir cartes en annexe).

## DEROULEMENT DE LA PROCÉDURE D'ELABORATION DU RLP

Délibération de prescription : 27 novembre 2017

Groupe(s) de travail: 25 janvier 2018

Réunion(s) publique(s) : 13 juin 2018

Arrêt du projet :

Examen en Commission Départementale de la  
Nature des Paysages et des Sites :

Enquête publique :

Délibération d'approbation :

## II - PERIMETRE D'APPLICATION ET DECOUPAGE DU TERRITOIRE EN ZONES

Le Règlement Local de Publicité est établi, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, sur la totalité du territoire de la commune, partiellement couverte par le périmètre du site classé des gorges du Tarn et de la Jonte, ainsi que par les dispositions d'un Site Patrimonial Remarquable comprenant 3 zones (UP1, UP2, UP3).

Le périmètre du RLP et son zonage figurent en annexe.

Il comprennent les zones suivantes:

**zone RLP 1** couvrant les parties agglomérées des bourgs et villages où se développent les activités, et notamment celles couvertes par les zones UP 1 et UP2 du Site Patrimonial Remarquable,

**Zone RLP 2-A** couvrant la partie de la commune située dans le site classé des gorges du Tarn et de la Jonte et correspondant également à une partie de la zone UP 3 du Site Patrimonial Remarquable,

**Zone RLP 2-B** couvrant le reste du territoire communal et notamment une partie de la zone UP 3 du Site Patrimonial Remarquable,

## III - AUTORISATION

Sur la totalité du territoire de la commune d'Ispagnac, l'installation d'enseignes non temporaires est soumise à autorisation préalable du maire délivrée après avis conforme de l'ABF sur les immeubles classés ou inscrits et en site classé, et consultation du chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine dans les autres cas.

Elle peut être soumise selon le cas à l'avis de la Direction générale de l'aviation civile.

Elle donne également lieu à consultation du gestionnaire de voirie (Conseil Départemental ou Direction Interdépartementale des Routes Massif Central) pour toute enseigne perpendiculaire ou scellée au sol.

Le dossier comprend la demande d'autorisation établie sur imprimé CERFA spécifique, accompagné de croquis cotés et de photomontages.

Le délai d'instruction est de 4 mois (sur immeuble classé ou inscrit, et en site classé) ou de 2 mois (autres cas) à compter de la réception du dossier complet en mairie.

## IV - RÈGLEMENT

### IV - A - GÉNÉRALITÉS

Le présent règlement, pris en application du Code de l'Environnement sur la publicité, les enseignes et pré-enseignes, fixe les règles applicables en ce domaine sur le territoire de la commune d'Ispagnac.

La pose de chevalets sur le domaine public est soumise à permission de voirie.

Les colonnes porte affiche de spectacles ou manifestations ainsi que les panneaux d'affichage libre ne relèvent pas de la présente réglementation et ne peuvent en aucun cas être utilisés pour la publicité commerciale.

Toutes les enseignes doivent être maintenues dans un bon état de présentation et de propreté. A défaut, la dépose ou la remise en état pourront être exigées.

Elles sont supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation d'activité, sauf lorsque l'enseigne présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque (maintien du dispositif soumis à l'avis du chef de l'UDAP).

Il est rappelé que le régime de la publicité, des pré-enseignes et des enseignes peut également relever d'autres dispositions réglementaires et fiscales (code de la route et taxe locale sur la publicité extérieure TLPE).

### IV - B - DÉFINITIONS

Constitue une **enseigne**, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Constitue une **pré-enseigne**, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Constitue une **publicité**, à l'exclusion des enseignes et pré-enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

## IV - C - LA PUBLICITE ET LES PRE-ENSEIGNES

**La publicité est strictement interdite par le Règlement Local de Publicité sur la totalité du territoire communal.**

**Les pré-enseignes** assimilées à la publicité par la loi **sont également interdites** sur le territoire communal de façon générale, à l'exception de celles autorisées sous forme de SIL :

**dans les bourgs et villages (zone RLP 1)** sous forme de pré-signalétique communale ou exceptionnellement de chevalets pour certaines activités,

**dans le site classé (sous zone RLP 2-A)**, sous forme de SIL conformément à la politique de signalétique mise en place par les services de l'Etat (UDAP et DREAL) et le Syndicat Mixte des gorges du Tarn, de la Jonte et des causses,

**sur le reste du territoire communal (sous-zone RLP 2-B)**, conformément aux dispositions du code de l'environnement (monuments historiques ouverts à la visite, manifestations culturelles, fabrication et vente de produits du terroir et à titre temporaire les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L 581-20 du code de l'environnement) et signalisation soumise au respect du règlement départemental d'implantation de SIL.

Les **chevalets** étant considérés comme des pré-enseignes ou des publicités **sont également interdits** à l'exception de ceux strictement nécessaires à des activités qui se déroulent très en retrait des voies publiques, et sur autorisation du maire. Dans les autres cas, seule une pré-signalétique communale de type SIL peut être utilisée.

## **IV - D - LES ENSEIGNES**

### **IV - D - 1 - LE NOMBRE D'ENSEIGNES**

**Dans l'ensemble des zones RLP 1** (bourg d'**Ispagnac**, villages de **Molines, Faux , Nozières...**), **RLP 2-A et RLP 2-B**, et afin d'éviter la redondance des supports, préjudiciable à leur lisibilité et à celle des façades, **une seule enseigne** par établissement commercial ou de service **est autorisée**, qu'il s'agisse d'une parallèle (de préférence) ou d'une perpendiculaire.

**Exceptionnellement, deux enseignes au maximum** peuvent être acceptées pour des établissements se situant en angle de rues ou de routes, ou en retrait important par rapport aux voies, et situés le long de la RD 907 bis ou de la RN 106, ou pour ceux dont les façades sont implantées sur deux rues parallèles.

Une enseigne simple ou double face, scellée au sol en bordure de route, peut également être utilisée, mais en étant placée du seul côté de la voie où se déroule l'activité.

#### **Cas des lambrequins de stores**

Les enseignes peintes ou collées sur les lambrequins de store ne sont autorisées en plus d'une parallèle sur façade, que si le store une fois déployé masque cette dernière enseigne. Elles viennent dans ce cas en substitution de l'enseigne ainsi masquée.

#### **Cas des panneaux temporaires**

Les panneaux temporaires indiquant les menus, activités journalières, horaires d'ouvertures ou ceux relatifs aux labels et autres classifications ne sont pas comptabilisés comme enseignes. Ils doivent néanmoins demeurer discrets et seront comptabilisés comme enseigne si leur surface excède 0,50 m<sup>2</sup>.

### **IV - D - 2 - LES EMPLACEMENTS**

#### **Généralités**

Afin de permettre la meilleure lisibilité des façades, les enseignes parallèles ou perpendiculaires doivent être cantonnées au niveau du rez-de-chaussée commercial, leur partie supérieure ne devant pas dépasser l'allège des fenêtres du 1<sup>er</sup> niveau.

Une enseigne parallèle ne peut dépasser les limites latérales du mur sur lequel elle est apposée.

Une dérogation aux règles de hauteur ne pourra être acceptée que pour des raisons techniques, tenant, par exemple, à la circulation des véhicules ou pour des raisons esthétiques.

Afin de préserver les éléments de ferronneries qui participent de la mise en valeur du bâti et conserver leur transparence, aucune enseigne parallèle ou perpendiculaire ne peut être posée sur balcon, treille, tonnelle, grille de protection, portique, clôture....

De plus, aucune enseigne ne doit masquer des éléments de modénature (encadrement de porte, menuiserie intéressante, sculpture, chaîne d'angle en relief ou trompe-l'œil,...).

De même, toute implantation en toiture ou terrasse est strictement interdite.

Pour les activités se déroulant en étage et indépendantes de l'activité du rez-de-chaussée, seule une signalétique sous forme d'autocollant, placée sur un vitrage peut être admise, ou sous forme de marquage sur le lambrequin d'un petit store ou d'un brise soleil. Aucune autre enseigne parallèle ou perpendiculaire n'est autorisée.

### **Enseignes parallèles** ( ou en applique, ou en bandeau)

L'enseigne parallèle peut être implantée (voir croquis en annexe) :

- au dessus de la vitrine ou de l'entrée de l'établissement. Dans ce cas, il est préférable que ses côtés soient alignés sur les jambages du percement qu'elle surplombe, sauf si ce dernier est trop étroit. L'ensemble doit impérativement respecter le parcellaire avec fractionnement du bandeau si nécessaire).
- sur un côté de la vitrine, selon une forme carrée ou verticale, ou entre deux vitrines
- sur un linteau.
- sur un linteau secondaire.
- collée sur la vitrine par lettrage adhésif.

Les caissons lumineux parallèles sont strictement interdits. En conséquence, les enseignes parallèles seront réalisées en panneaux de métal, de bois, de PVC résistant, de panneau composite aluminium, de verre ou plexiglas, ou encore en lettres découpées en léger relief, ou peintes ou gravées sur le bâtiment accueillant l'activité.

### **Enseignes perpendiculaires** (ou drapeau, ou potence)

La partie haute de l'enseigne perpendiculaire doit être, si possible, alignée horizontalement sur la partie supérieure de la vitrine, sauf si cette dernière s'avère trop basse.

L'enseigne peut être réalisée en matériaux durs mais être aussi constituée d'un drapeau ou d'un fanion.

Les enseignes perpendiculaires doivent se situer, afin de dégager celle-ci, à l'une des extrémités de la façade accueillant l'activité.

L'enseigne composée d'un symbole ou d'un sigle illustrant l'activité exercée est à privilégier et doit participer directement au travail de recherche d'image de marque de cette activité.

Les caissons lumineux perpendiculaires sont strictement interdits.

En conséquence, les enseignes perpendiculaires seront réalisées en panneaux de métal, de bois, de PVC résistant, de composite aluminium, de verre ou de plexiglas.

### **Enseignes scellées au sol** (ou totems, ou drapeaux):

Plus adaptées aux activités situées en retrait du centre bourg, elles doivent être placées au droit de l'immeuble où se déroule l'activité ou en léger décalé suivant les angles de perception, et du seul côté de la voie où a lieu l'activité (sauf impossibilité technique).

Elles ne doivent pas être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur fond voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du mur contenant cette baie.

Elles peuvent être double face lorsqu'il s'agit de totems.

Les enseignes scellées au sol et implantées dans le site classé (sous-zone RLP 2-A), doivent obligatoirement respecter les dispositions de la charte graphique (formes, dimensions, couleurs) approuvées par l'UDAP, la DREAL et le Syndicat Mixte des gorges du Tarn, de la Jonte et des causses.

Les mats supportant les drapeaux ne peuvent dépasser 4,50 m de haut. Chaque drapeau est considéré comme une enseigne s'il porte le nom d'une marque, de la société, de l'activité ou un logo.

Ils peuvent être regroupés par trois dans un triangle ou un alignement où l'inter-distance entre deux mats n'excède pas 1,50m et sont comptabilisés dans ce cas là comme une seule enseigne.

Les drapeaux doivent être maintenus en excellent état et remplacés dès qu'ils se dégradent.

Les drapeaux portant les couleurs de l'Union Européenne, de la France ou de la Région ne sont pas comptabilisés comme enseignes, car considérés comme des éléments d'animation.

### **Flammes**

**Les enseignes sous forme de flammes sont strictement interdites**

### **Chevalets**

Ils sont interdits car constituant des pré-enseignes ou des publicités.

Seuls peuvent exceptionnellement être autorisés des chevalets strictement nécessaires à des activités se déroulant très en retrait des voies et sur autorisation du maire (voir § 4-C).

### **IV - D - 3 - LES DIMENSIONS**

Les enseignes doivent être conçues de façon à être visibles et lisibles, mais sans jamais concurrencer la façade sur laquelle elles sont posées.

#### **Enseignes parallèles**

Elles seront proportionnelles à la dimension des vitrines et de préférence ne dépasseront pas les montants latéraux, sauf si le résultat conduit, compte tenu de l'étroitesse de la vitrine, à une enseigne trop petite et disgracieuse.

Elles doivent être appliquées directement sur le support et ne pas présenter une saillie supérieure à 0,25 m par rapport à celui-ci.

#### **Enseignes perpendiculaires**

Leur saillie ne doit pas dépasser (attaches comprises) le dixième de la largeur de la voie, sans jamais excéder 0,60 m.

Leur épaisseur ne doit pas dépasser 0,06 m.

La hauteur de l'enseigne potence est limitée à 0,80 m, sauf s'il s'agit d'un drapeau ou d'un fanion souple dont la hauteur maximale est alors fixée à 1,50 m.

#### **Enseignes scellées au sol**

Qu'elles soient verticales ou horizontales, simple ou double face, leur surface ne peut excéder 1,50 m<sup>2</sup> par unité.

La hauteur totale des totems ne peut excéder 2,00 m par rapport au terrain naturel.

Cette limite ne concerne pas les panneaux d'animation et d'information communaux, qu'il s'agisse de RIS ou de totems d'information ou de signalétique.

Une exception concerne l'activité de station service pour laquelle le totem supportant les prix des carburants peut déroger à cette règle pour des raisons de lisibilité.

#### **Chevalets**

Les chevalets exceptionnellement autorisés ne peuvent dépasser 1,00 m de haut sur 0,80 m de large.

#### **Dimension totale des enseignes en façades**

Les enseignes apposées sur les façades commerciales d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% des surfaces de ces façades, quelles qu'elles soient.

#### IV - D - 4 - LES MATERIAUX

Les matériaux utilisés pour les supports sont les suivants :

- enduit ou pierre (peinture ou gravure directement sur le matériau),
- bois,
- PVC résistant,
- métal laqué ou peint,
- aluminium composite,
- plexiglas ou verre.

**Les enseignes posées, scellées au sol ou suspendues et constituées d'objets divers ou décoratifs, de type canoës, poteries, vêtements, ballons... sont strictement interdites.**

Les supports des enseignes perpendiculaires et notamment les bras d'attache devront être d'un dessin simple et sobre. Les formes galbées et excessivement travaillées (volutes baroques par exemple) sont strictement à éviter car ne correspondant pas à l'aspect de la ferronnerie locale.

Lorsque le support consiste en une façade enduite, l'enseigne parallèle peut être directement peinte et/ou gravée dans cet enduit ou être constituée de lettres découpées fixées au support.

#### IV - D - 5 - LES COULEURS

Les enseignes parallèles, perpendiculaires ou scellées au sol doivent faire appel aux couleurs suivantes quant aux fonds, lettrage, logos et dessins utilisés :

**blanc cassé, beige, gris, gris vert, gris bleu, vert sombre, bleu nuit, brun, brun rouge, noir.**

Les teintes claires et criardes, et notamment le jaune, l'orange, le rouge vif, le bleu vif et le vert clair ainsi que le blanc pur sont à éviter. Les teintes fluorescentes sont strictement interdites.

#### IV - D - 6 - L' ECLAIRAGE

L'éclairage des enseignes n'est pas forcément utile, l'intérêt résidant plus dans la mise en lumière de la vitrine elle-même, voire de la façade qui accueille l'activité. S'il est réalisé, il le sera sous forme de petites et discrètes réglettes lumineuses placées au niveau du cadre de l'enseigne et toujours masquées à la vue, ou sous forme de lettres découpées auto-éclairantes ou rétro-éclairées.

Il peut également être conçu sous forme de spots encastrés en cas d'enseigne scellée au sol.

Les éclairages de type spots lumineux en saillie, néons apparents soulignant notamment le contour des bâtiments sont interdits, de même que les caissons lumineux parallèles ou perpendiculaires, ainsi que les éclairages cynétiques.

#### **IV - D - 7 - LES STORES**

En présence de vitrines de faible largeur, les stores placés en tableau des ouvertures seront préférés. Ils se replieront à l'intérieur de la devanture ou dans un caisson suffisamment intégré au bâti, par exemple par adjonction d'un lambrequin ouvragé en bois ou en métal (annexe).

Lorsque cette solution n'est pas possible, des stores placés en superstructure pourront exceptionnellement être utilisés. Un effort particulier d'intégration devra être recherché (habillage du caisson, séparation en 2 ou 3 unités, faible déploiement sur l'espace public). Dans tous les cas, les stores corbeilles, trop décoratifs, sont interdits. Les lambrequins latéraux doivent également être évités pour conserver une légèreté à l'ensemble et une transparence.

Pour les établissements de restauration et bars, les stores peuvent être conçus sous forme de «barnum» indépendamment de la vitrine. Constituant une véritable annexe à l'établissement, ils doivent être, dans ce cas, travaillés sous forme de pergola ou tonnelle à structure légère. Ils ne peuvent, ni ne doivent occulter la façade, mais en constituer le prolongement.

Les teintes des stores doivent être choisies dans des tons unis de blanc cassé, beige, gris, gris vert amande résistant bien aux ultra-violets.

#### **IV - D - 8 - LES ENSEIGNES SIGNALANT LES GÎTES ET CHAMBRES D'HÔTES**

Si elles sont appliquées en façade, elles doivent être de petit format (maximum 0,50 m de côté) et placées de préférence à côté de la porte d'entrée de l'établissement. Si elles sont en potence, elles doivent répondre aux règles de dimensions et de position de ce type d'enseigne.

#### **IV - D - 9 - LA PRE-SIGNALISATION GLOBALE**

La commune pourra, en tant que de besoin, créer et placer, notamment sur les parkings et aux emplacements stratégiques, des supports conçus sous forme de «relais- informations -services» (RIS) sur lesquels des informations concernant les activités économiques, commerciales, touristiques et culturelles pourront être portées à la connaissance des utilisateurs et visiteurs.

Elle pourra également faire usage, si besoin est, et afin de pré-signaliser ou signaler certaines activités se déroulant à l'écart des principales voies de circulation, de réglottes placées sur de petits mats, sous la réserve expresse d'unité de formes et de teintes.

Ces supports, notamment les RIS, s'inscriront dans le schéma signalétique mis en place au sein du site classé des Gorges du Tarn et de la Jonte.

#### **V - ANNEXES**

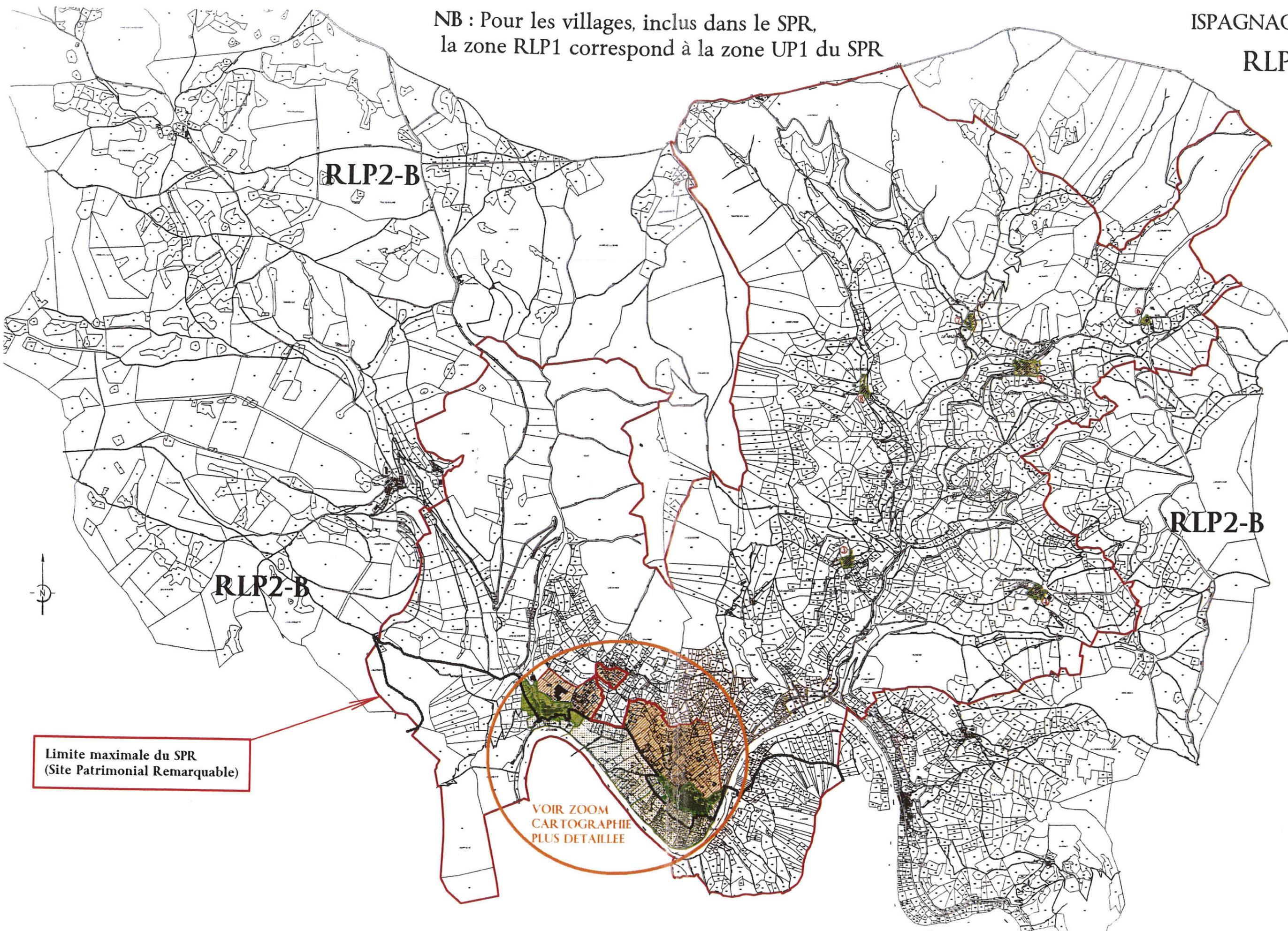
cartes du périmètre (en attente de modification du SPR et de la carte communale)  
croquis



NB : Pour les villages, inclus dans le SPR,  
la zone RLP1 correspond à la zone UP1 du SPR

ISPAGNAC

RLP



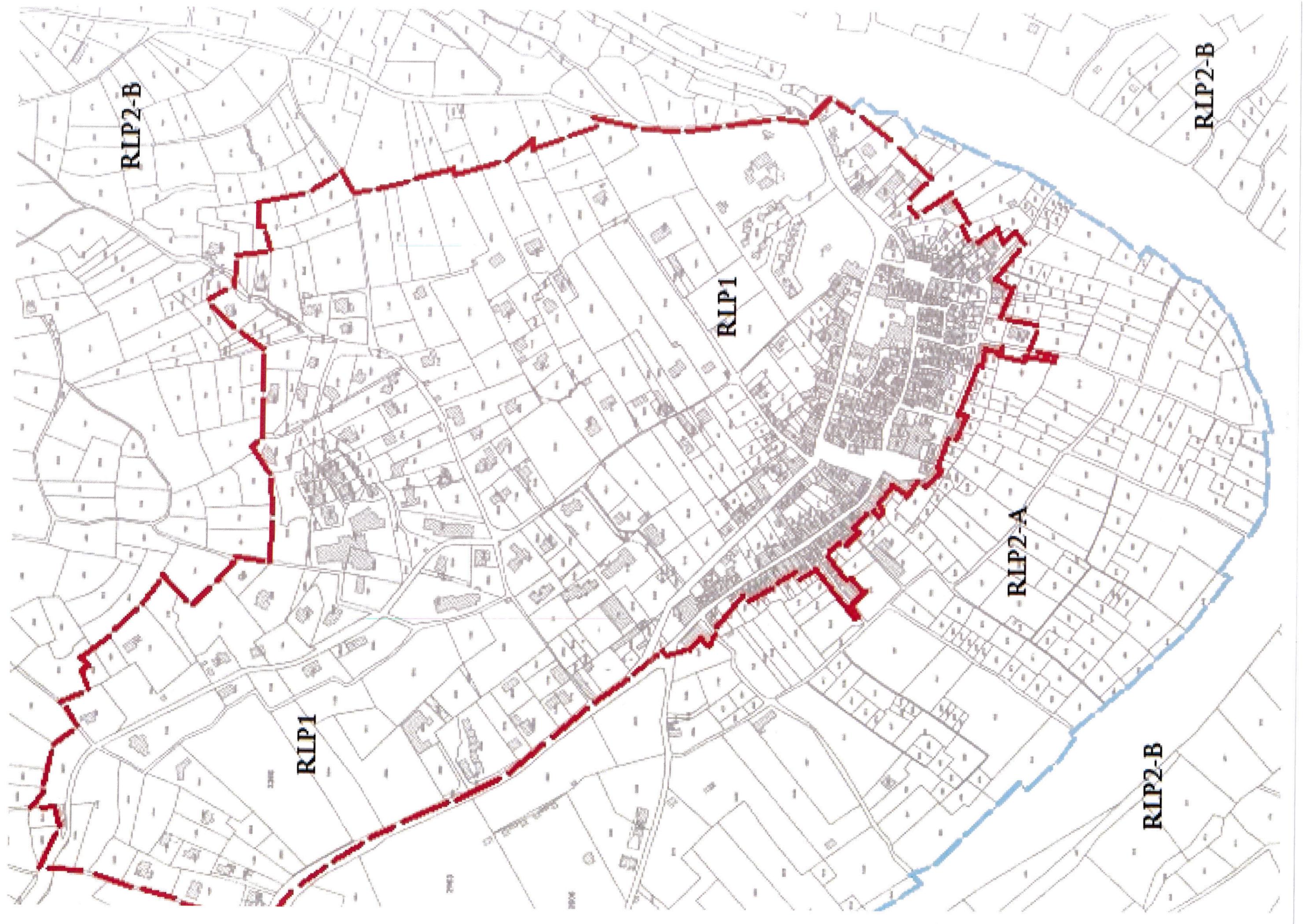
RLP2-B

RLP2-B

RLP2-B

VOIR ZOOM  
CARTOGRAPHIE  
PLUS DETAILLEE

Limite maximale du SPR  
(Site Patrimonial Remarquable)



RLP2-B

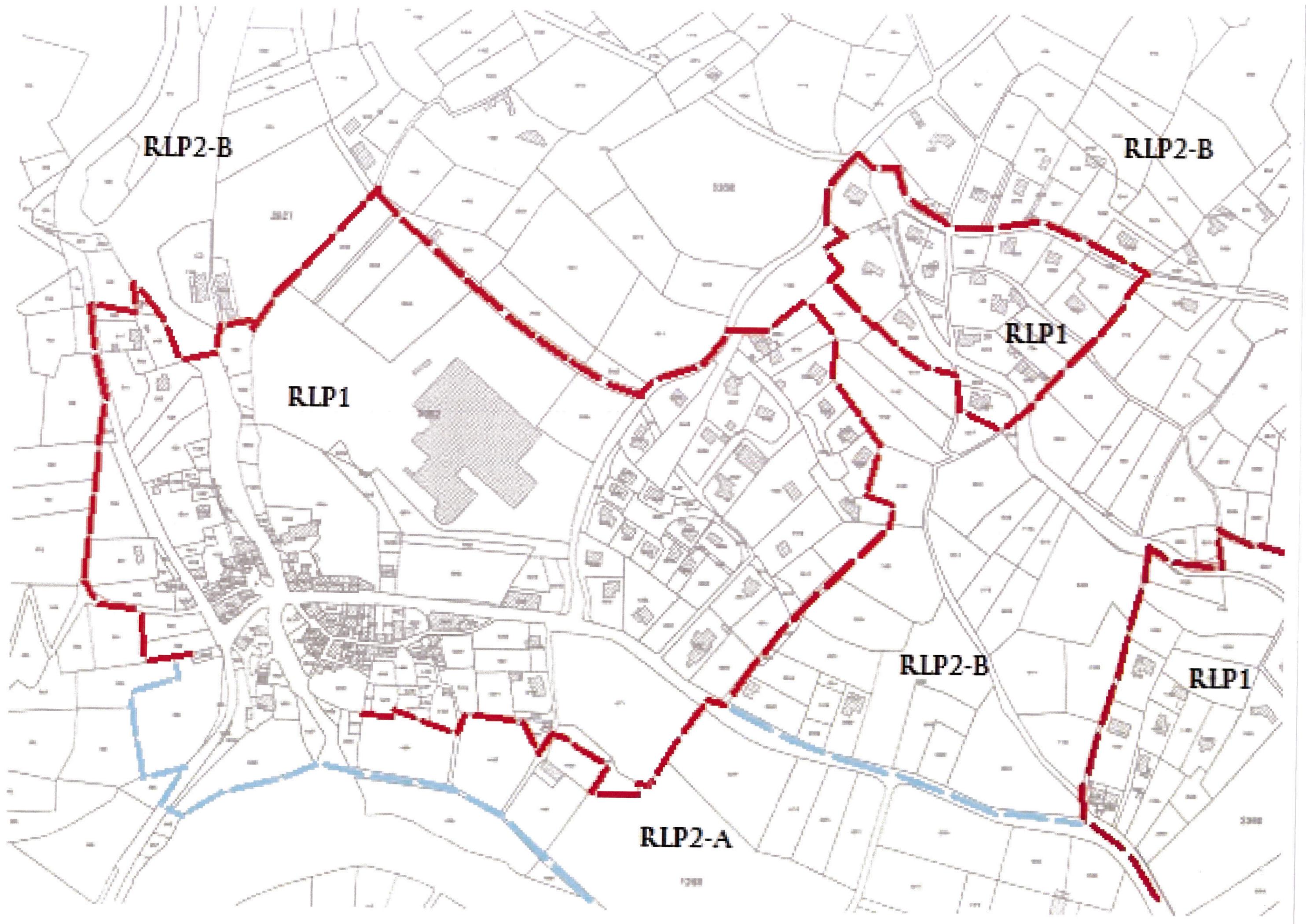
RLP2-B

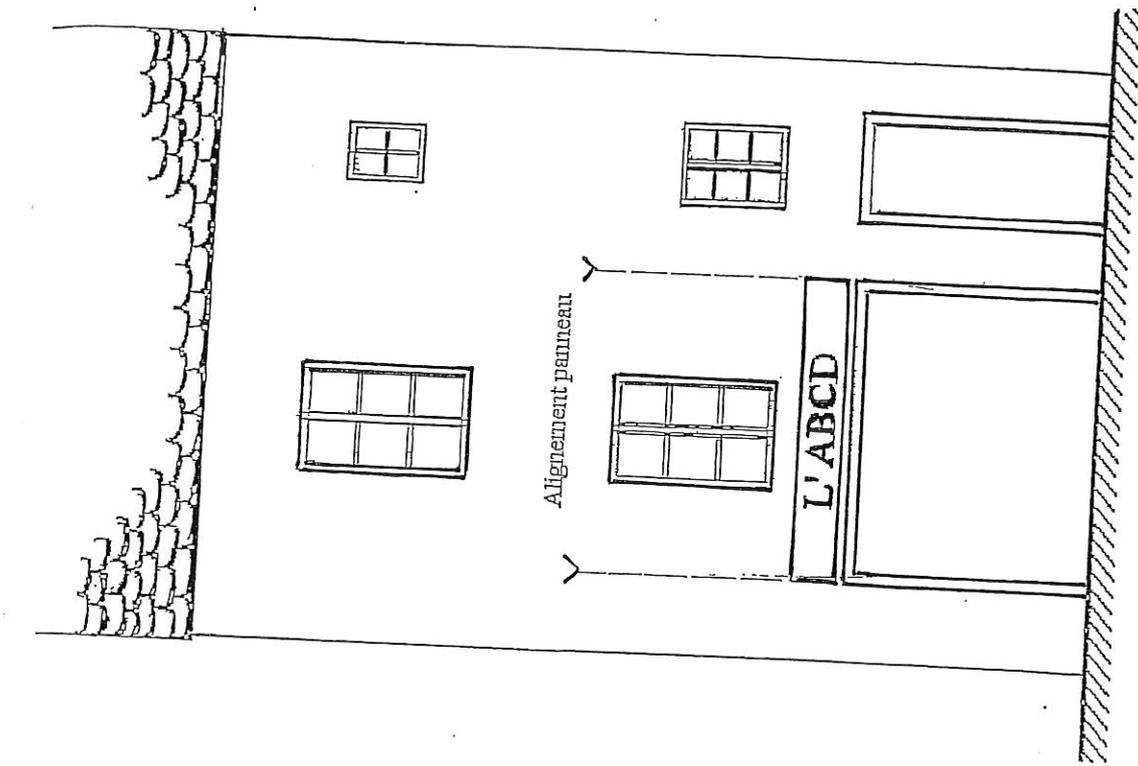
RLP1

RLP2-A

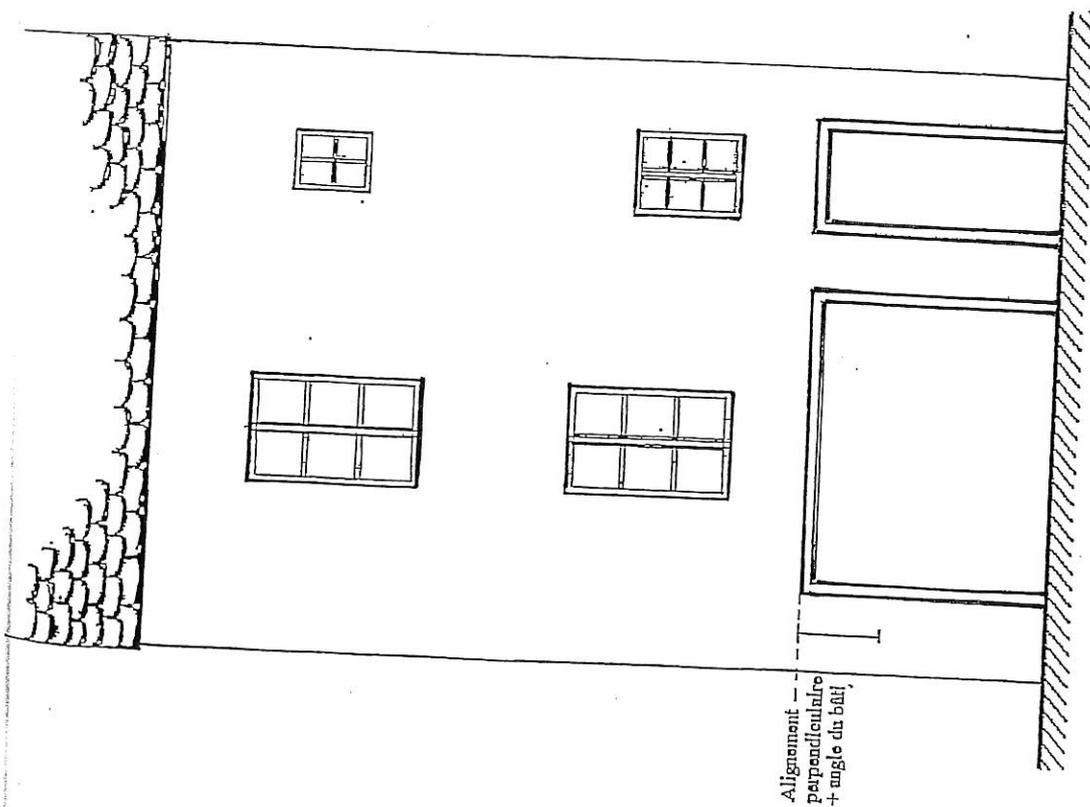
RLP1

RLP2-B

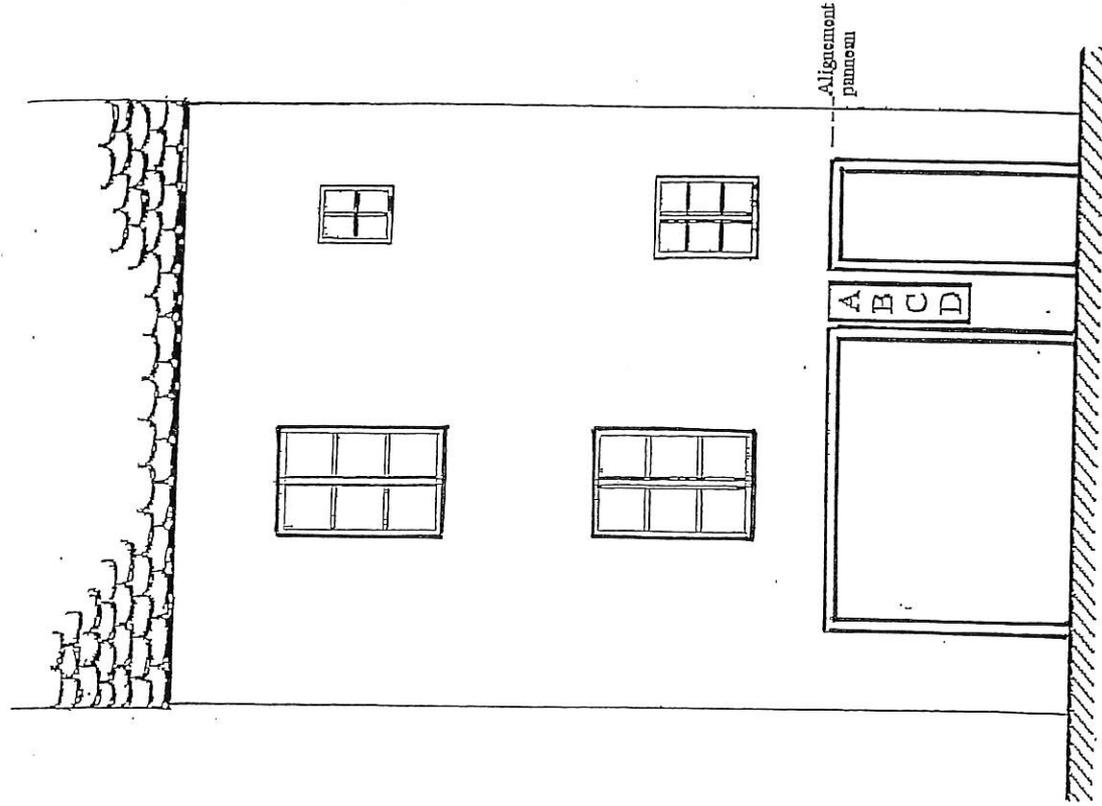




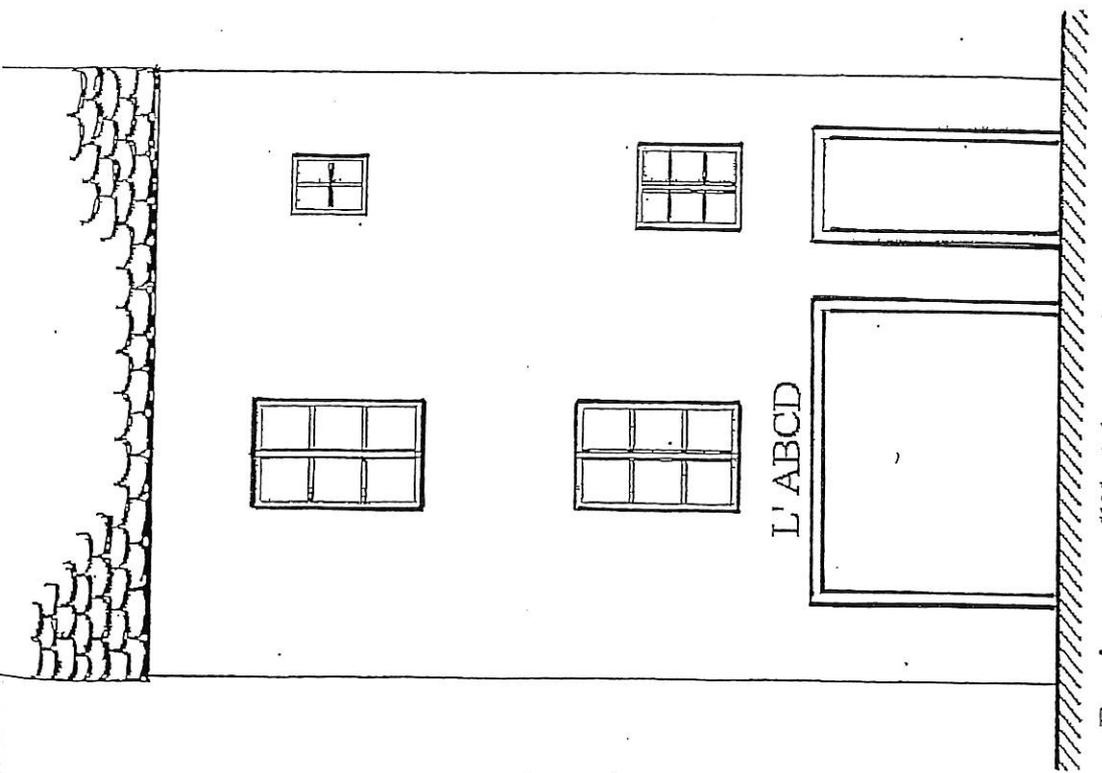
Enseigne parallèle à panneau rapporté



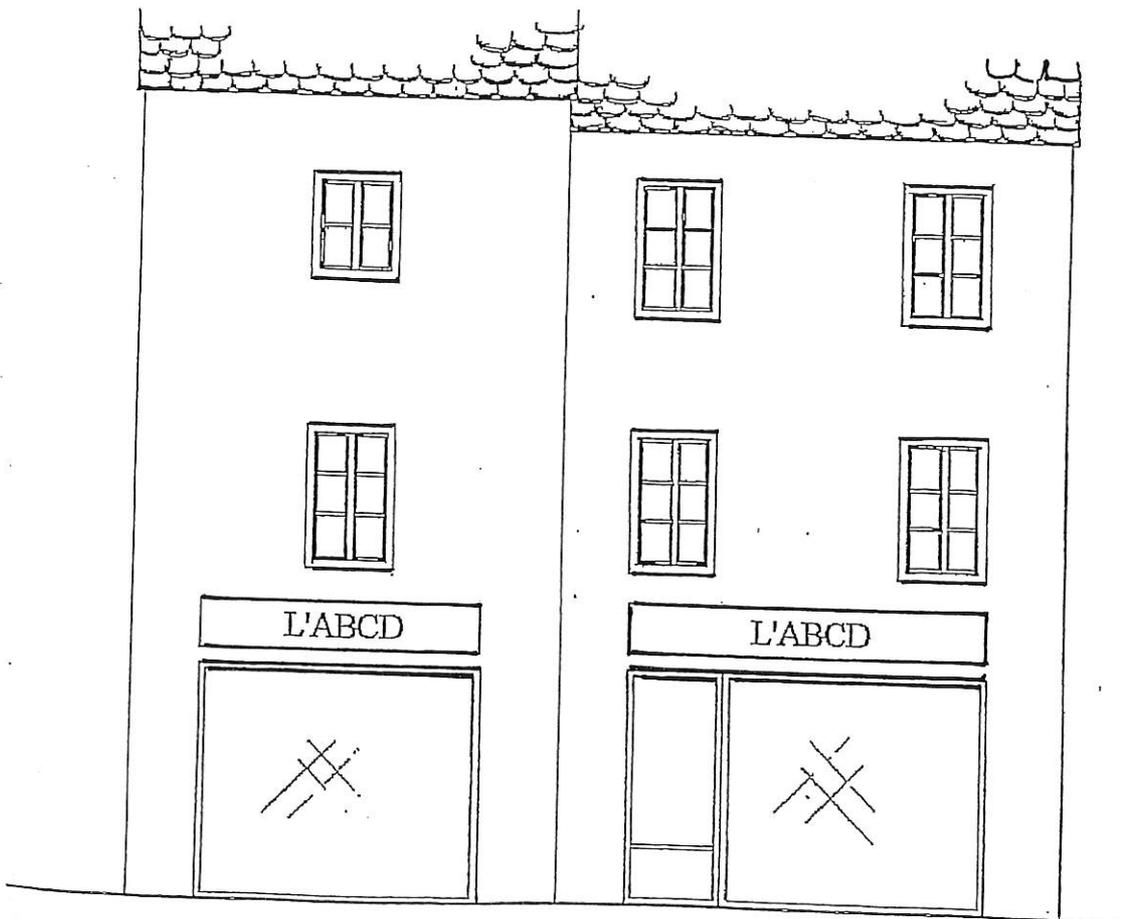
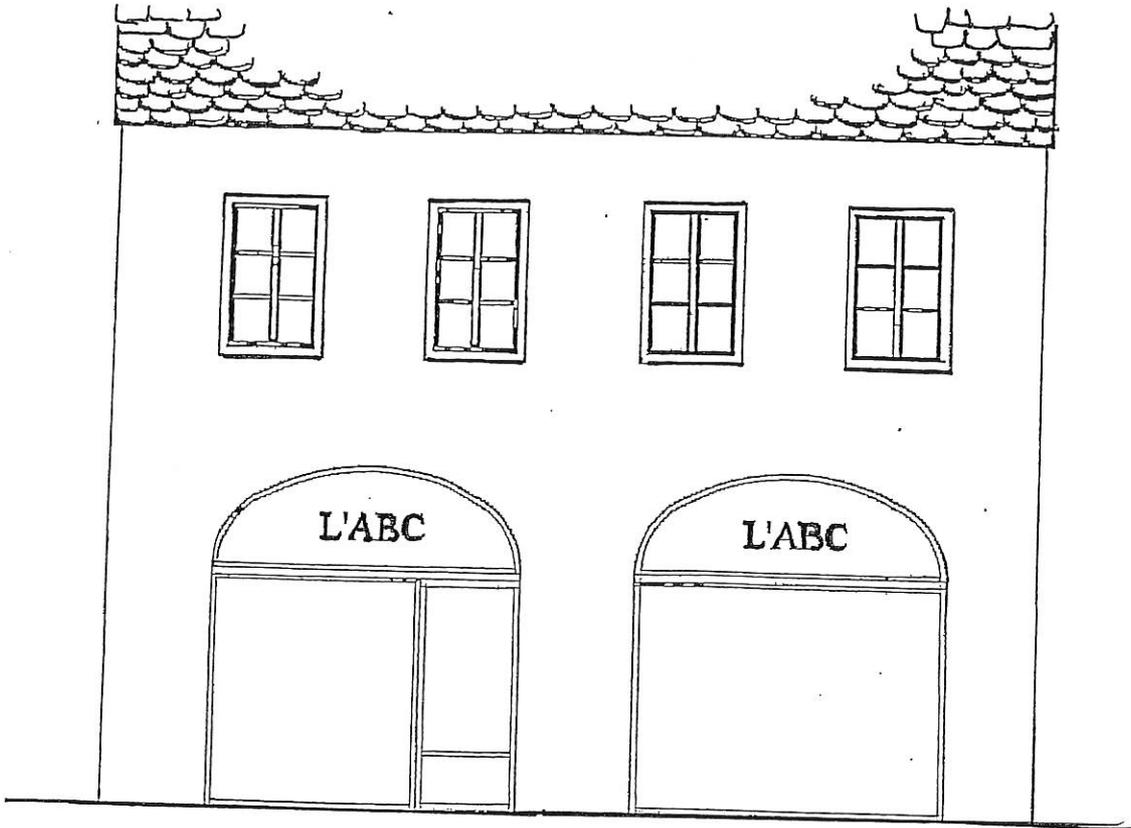
Enseigne perpendiculaire

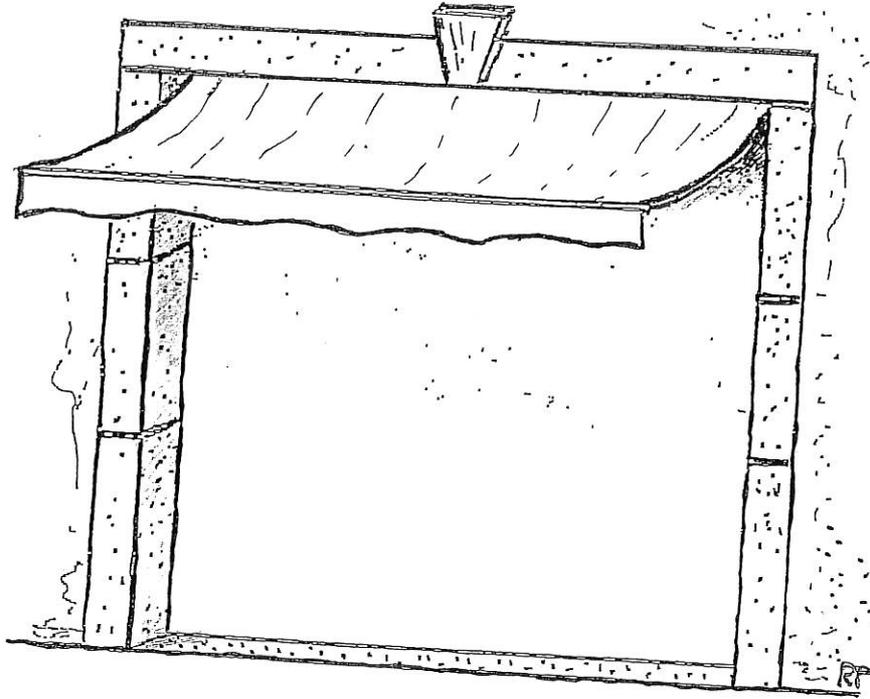


Enseigne parallèle à panneau rapporté latéral

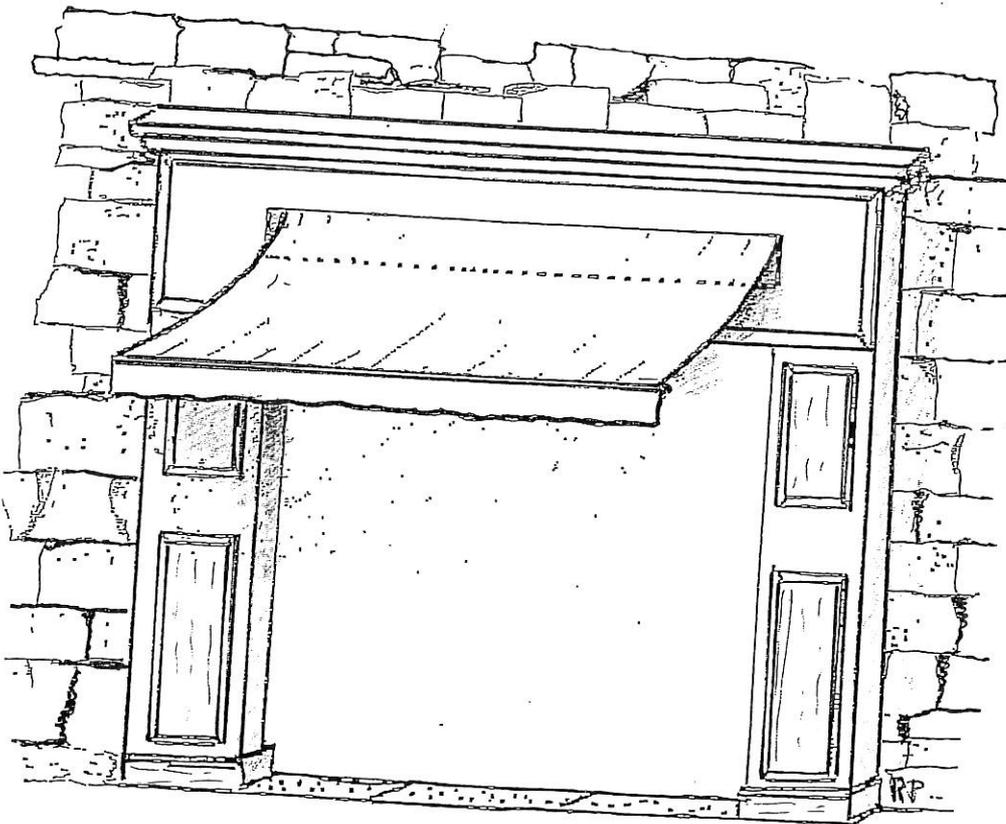


Enseigne parallèle à lettres découpées ou peintes





Store intégré en tableau



store intégré  
dans l'entablement  
d'une vitrine en applique